



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.77
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 14 c) de l'ordre du jour

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:
EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES**

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Andorre*, Angola*, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie*, Cameroun*, Canada*, Croatie, Chypre*, Danemark*, Érythrée, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Géorgie*, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*, République démocratique du Congo*, République de Corée, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse*, Thaïlande*, Uruguay* : projet de résolution

2004/... Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre extrêmement élevé dans le monde de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence et qui n'ont pas franchi de frontière internationalement reconnue, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes, et considérant le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer les méthodes et les moyens de mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

Notant la volonté de la communauté internationale de trouver des solutions durables aux problèmes de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays et de renforcer la coopération internationale afin d'aider ces personnes à regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité ou, selon leur libre choix, à se réinstaller dans d'autres régions du pays et à être réintégrées sans difficulté dans leurs milieux d'origine,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes, notamment, de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit la déportation ou le transfert forcé de population comme un crime contre l'humanité, et les déportations ou transferts

illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de séminaires régionaux sur la question des déplacements internes, en particulier du séminaire sur la question des déplacements internes dans les Amériques, tenu à Mexico du 18 au 20 février 2004, ainsi que de la Conférence sur les déplacements internes dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenue à Khartoum du 30 août au 2 septembre 2003,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier la résolution 2003/51, du 23 avril 2003, et prenant note de la résolution 2003/5 du Conseil économique et social, en date du 15 juillet 2003, ainsi que de la résolution 58/177 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Mesurant les progrès significatifs enregistrés par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne la définition du problème des déplacements internes et la sensibilisation à ce problème, la mise en place de cadres normatifs et institutionnels pour la protection des personnes déplacées et l'assistance à ces personnes, en particulier la compilation et l'analyse des normes juridiques (E/CN.4/1996/52/Add.2) et l'élaboration des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'en ce qui concerne la réalisation de missions dans les pays en vue d'engager le dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs concernés, l'exécution d'activités de recherche orientées vers l'action sur diverses dimensions du problème critique des déplacements et la publication de rapports, de même que de propositions relatives à des mesures de prévention ou de redressement,

Sait gré au Représentant de ces acquis et de son concours à une meilleure compréhension, au sein de la communauté internationale, du problème des déplacements internes,

Notant néanmoins que l'ampleur du problème des déplacements internes reste extrême et que les besoins, en particulier de protection, des personnes déplacées dans leur propre pays demeurent critiques et requièrent une plus grande attention,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2004/77, et Add.1 à 3) et le félicite pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention des déplacements et sur les besoins de protection, d'assistance et d'aide au développement des personnes déplacées, ainsi que sur les solutions durables;
2. *Se déclare préoccupée* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme, ainsi que les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou de logement, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;
3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder de façon plus systématique et plus approfondie une attention aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;
4. *Note* qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays en considération, selon les besoins, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;
5. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

6. *Se félicite* des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important permettant de traiter des situations de déplacement interne, se félicite de ce qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils traitent de situations de déplacement interne;

7. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du fait que le Représentant du Secrétaire général y a eu recours dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et encourage la poursuite de la diffusion et de la promotion des Principes, notamment par l'appui à leur publication et à leur traduction, l'organisation de programmes de formation, la tenue de consultations avec les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions compétentes, la convocation de séminaires nationaux, régionaux et internationaux sur les déplacements, et le soutien des efforts visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'application des Principes;

8. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, élaboré des mesures pour améliorer leur sort et appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

9. *Engage* les gouvernements à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance, notamment une aide à la réintégration et au développement, à élaborer des politiques nationales visant à remédier à leurs difficultés, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles bénéficient des services publics, en particulier de services sociaux de base tels que les services de santé et l'éducation, sur la base du principe de la non-discrimination, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, y compris en améliorant l'accès à ces personnes;

10. *Demande instamment* à tous ceux qui sont concernés de faire en sorte que, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye, le personnel humanitaire puisse avoir accès pleinement et librement à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, de mettre à la disposition de ce personnel, dans la mesure du possible, toutes les facilités dont il a besoin pour ses activités, et de promouvoir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de leurs biens;

11. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et à répondre favorablement à des demandes de visites et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les entités pertinentes du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – à donner effectivement suite aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

12. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et les capacités des institutions des Nations Unies et des autres acteurs compétents pour faire face à l'immense défi humanitaire que représentent les déplacements internes, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, en vue d'accroître les moyens dont disposent les pays où existent des situations de déplacement interne et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de façon qu'il puisse être répondu aux besoins des personnes déplacées;

13. *Souligne* à ce sujet le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions pour la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, note le travail accompli par le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et accueille avec satisfaction la collaboration apportée au Représentant du Secrétaire général;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités que mènent, en vue de remédier à la détresse des personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme

des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et toutes les autres institutions et organisations d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, et les encourage à renforcer leur collaboration et leur coordination dans leurs actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence, en sa qualité de chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à conduire les efforts visant à favoriser une action efficace, prévisible et concertée de la part de toutes les institutions et de tous les organismes internationaux compétents s'agissant de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, aussi bien au niveau du siège de ces institutions et organismes que dans les pays où existent des situations de déplacements internes, en mettant à contribution le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et en ayant à l'esprit le rôle des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs des opérations humanitaires;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global des Nations Unies, aux personnes déplacées dans leur propre pays et préconise un redoublement des efforts à cet égard;

17. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays;

18. *Prend acte avec satisfaction* des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération

en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth, et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et d'aide au développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités à cet égard;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes de suivi des traités compétents aux questions liées au déplacement interne, et les engage à continuer de se tenir informés des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes et à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet;

21. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leur détresse dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'assistance en matière d'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet;

22. *Reconnaît* l'utilité de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, établie sur la recommandation du Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières;

23. *Prie* le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux faits sur la question des déplacements internes, un nouveau mécanisme de nature à renforcer les initiatives déjà prises en vue de juguler le problème complexe des déplacements internes;

24. *Recommande* que ce mécanisme serve à renforcer l'action internationale face au problème critique des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des

Nations Unies, à entreprendre des activités soutenues de plaidoyer et d'action internationales en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux de ces personnes et, simultanément, à poursuivre et renforcer le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et tous les autres acteurs concernés, ainsi qu'à repérer des solutions durables qui puissent être apportées au problème des déplacements internes et à concourir à de telles solutions;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir à ce mécanisme, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour l'exécution effective de son mandat et de veiller à ce que le mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les limites des ressources existantes de ce dernier, et fonctionne en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et, en particulier, le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires;

26. *Encourage* les États ainsi que les organisations et institutions compétentes à envisager de verser des contributions volontaires;

27. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les performances et l'efficacité du nouveau mécanisme trois ans après sa création;

28. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme présente des rapports annuels sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, dans lesquels il ferait des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et qui seraient le point de départ d'un dialogue interactif sur cette question;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa soixante et unième session.
